

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/524

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 15 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 06 juin 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Septembre 2007

Ordonnance de clôture : 20 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GROUPAMA prise en la personne de son représentant légal 30 route de la Baie des Dames - Complexe Le Centre BP. 7953 - 98801 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

INTIMÉ

M. X, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

AUTRES INTERVENANTES

1 - Mme Y, née le ... à ROCHEFORT (69550) demeurant ... - Hong Kong - CHINE

2 - LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALI FRANCE, prise en la personne de son représentant légal 5, rue de Londres représentée par son agent général - Le cabinet d'Assurances DUCHOSAL 27 rue de Sébastopol - 98800 NOUMEA

Les deux premières représentées par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

3 - LA C.A.F.A.T, représentée par son Directeur en exercice 4, rue du Général Mangin - BP L 5 - 98849 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

4 - LA MUTUELLE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE METALLURGIQUE "LE NICKEL SLN", prise en la personne de son représentant légal BP. 776 - 98845 NOUMEA CEDEX

Non représentée

5 - LE G.I.E. LA MONDIALE, prise en la personne de son représentant légal Complexe de Ducos Factory - B.P. 3870 - 98846 NOUMEA CEDEX

Non représenté

Débats : le 11 octobre 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 15 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance de référé en date du 6 juin 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des prétentions et des moyens des parties le juge des référés du Tribunal de Première Instance de NOUMEA a :

- maintenu dans la cause la compagnie d'assurances GROUPAMA NOUVELLE-CALEDONIE,

- ordonné une expertise médicale et commis en qualité d'expert, pour y procéder, le Docteur A, avec la mission habituelle,

- dit non satisfaisant en son montant, l'offre de paiement de Y et la compagnie GENERALI FRANCE,

En conséquence,

- condamné in solidum Y et la compagnie GENERALI FRANCE à payer à X la somme provisionnelle d'un million de FCFP à titre de dommages et intérêts à valoir sur la réparation du préjudice subi, outre celle de 120.000 FCFP au titre des frais irrépétibles,

- donné acte à Y et la compagnie GENERALI FRANCE du paiement à la C.A.F.A.T de la somme de 1.979.678 FCFP au titre de ses débours,

- condamné, en tant que de besoin, les susnommées au paiement de cette somme à titre provisionnelle,

- condamné la société GROUPAMA à payer à X la somme provisionnelle d'un million de FCFP à titre de dommages et intérêts à valoir sur la réparation de ses préjudices,

- dit que la société GROUPAMA sera relevée et garantie de cette condamnation, sur le fondement du recours subrogatoire, par Y et la compagnie d'assurances GENERALI FRANCE,

- condamné Y et la société GENERALI FRANCE à payer à la C.A.F.A.T la somme de 40.000 FCFP au titre des frais irrépétibles,

- débouté X de sa prétention au titre des frais irrépétibles à l'encontre de la société GROUPAMA,

- condamné Y et la société GENERALI FRANCE aux dépens de l'instance.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 7 août 2007, la Compagnie d'Assurances GROUPAMA a régulièrement interjeté appel.

La compagnie d'assurances n'ayant pas déposé de mémoire ampliatif d'instance dans le délai requis, par ordonnance du 12 septembre 2007 l'affaire a été radiée du rôle en application de l'article 904 du Code de Procédure Civile.

Le 14 septembre 2007, monsieur X a demandé que la clôture soit ordonnée et que l'affaire soit renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En l'absence d'élément nouveau soumis à son appréciation, la Cour estime que le premier juge, par des motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Condamne la Compagnie d'Assurances GROUPAMA aux dépens.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT